

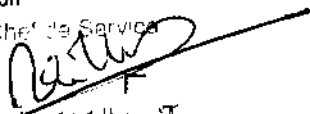
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2010

Publication : 15/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOU

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2010 00390

ARRETE

DA

Du

- 4 OCT. 2010

Portant fixation du prix de journée hébergement 2010 du Foyer d'Accueil Spécialisé à
RIESPACH et à **ALTKIRCH**
de l'Association Marie Pire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé à RIESPACH et à ALTKIRCH de l'Association Marie Pire sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	396 623,13 €.
Groupe II :	1 298 835,65 €.
Groupe III :	<u>471 353,16 €.</u>
Total Groupes I+II+III :	2 166 811,94 €.
Incorporation du déficit :	<u>23 365,10 €.</u>
Total dépenses :	2 190 177,04 €.
Recettes :	
Groupe I :	2 161 435,54 €.
Groupe II :	25 000,00 €.
Groupe III :	<u>3 741,50 €.</u>
Total recettes :	2 190 177,04 €.

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Spécialisé à RIESPACH et à ALTKIRCH de l'Association Marie Pire est fixé à compter du 1^{er} octobre 2010 à :

172,91 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHOY